

GE_GERICHTE A/1081/2015 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1081_2015

FR: GE_GERICHTE A/1081/2015 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/1081/2015 del 23 giugno 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.06.2015
A/1081/2015

A/1081/2015 ATAS/460/2015 du 23.06.2015 (LAMAL) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1081/2015 ATAS/460/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 juin 2015 2 ème Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié au Petit-Lancy recourant contre CSS ASSURANCE, sis
Tribtschenstrasse 21, Lucerne intimée Vu la décision sur opposition du 12 mars 2015 ; Vu le
recours du 25 mars 2015 ; Vu la réponse du 27 avril 2015, par laquelle l'intimé a constaté
que le recours, ne portant pas sur les primes réclamées à son assuré, mais uniquement sur un
arrangement de payer que celui-ci sollicitait, était mal fondé ; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties du 23 juin 2015 ; Attendu qu'à cette dernière audience, le recourant,
au vu des explications qui lui ont été fournies, a retiré son recours ; Qu'il convient d'en
prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2.
Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président
Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.